



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 12 JANVIER 2022

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 7 DECEMBRE 2021
CONVOCATION EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021

DELIBERATION N°2022/CS/01/04

**DECISION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DE LA LIGNE MARITIME DIEPPE – NEWHAVEN A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche
Vu l'arrêté Préfectoral du 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Les propositions du Président entendues
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1411-1 et suiv. ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 1121-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants ;

Vu le rapport de Monsieur le Président, annexé, présentant les documents contenant les caractéristiques des services que doit assurer le délégataire ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 10 décembre 2021 annexé ;

Considérant l'historique de la ligne Dieppe – Newhaven et sa reprise par le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT) en 2001 ;

Considérant que la ligne maritime Dieppe – Newhaven est exploitée par DFDS Seaways dans le cadre d'une délégation de service public (« DSP ») confiée par le SMPAT, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'intérêt de confier la gestion de la ligne maritime à un opérateur spécialisé dans ce domaine et de ne pas recourir à une régie directe, eu égard aux contraintes techniques et commerciales propres à l'exploitation de ferries ;

Considérant que la gestion du service peut être déléguée à un tiers par le biais d'une concession de services de type délégation de service public conformément à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique ;

Considérant que la gestion par le biais d'un marché public impliquerait le traitement préalable de problématiques juridiques, fiscales et financières relativement complexes (application du régime de la sous-traitance ou non, application de la TVA sur les flux financiers SMPAT/exploitant ou non, nature publiques ou privées des différents types de recettes perçues par l'exploitant,...) ;

Considérant que la DSP permet une plus grande souplesse dans la gestion du service et une plus grande autonomie et responsabilisation du délégataire par rapport au marché public ;

Considérant que dans le cadre d'une DSP, le délégataire reste sous le contrôle du délégant mais assume tous les risques opérationnels et financiers liés à la gestion du service ;

Considérant que le SMPAT, envisage aujourd'hui, afin d'assurer la continuité du service, de relancer une DSP pour l'exploitation de la ligne Dieppe – Newhaven à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la DSP envisagée correspond à une concession de services de type affermage avec mise à disposition des moyens au délégataire pour réaliser le service ;

Considérant que le SMPAT mettra à la disposition du délégataire les deux navires équipés dont il est propriétaire (le Côte d'Albâtre et le Seven Sisters), moyennant le versement d'une redevance ;

Considérant que les navires seront sous la responsabilité du délégataire (location coque-nue) ;

Considérant que les contrats en cours nécessaires à la continuité du service seront transférés au délégataire ;

Considérant que le personnel dédié à la ligne (personnel DFDS Seaways aujourd'hui) sera également transféré au délégataire, dans le respect du droit applicable (Code du travail) ;

Considérant que le délégataire tirera ses revenus du résultat d'exploitation du service, payera les charges d'exploitation (dépenses maritimes, running costs...), encaissera les redevances versées par les usagers et clients (fret, passagers, services commerciaux à bord des navires,...), en conformité avec les grilles tarifaires approuvées par le SMPAT ;

Considérant que le délégataire pourra percevoir une compensation de service public au regard des obligations de service public fixées par le SMPAT et de l'équilibre économique général de la ligne ;

Considérant qu'au vu de la volatilité des prix, le poste « soutes » incombera intégralement au délégant dans des limites de consommations qui seront fixées au contrat ;

Considérant qu'en cas de compensation de service public demandée, le délégataire fixera un plafond annuel sur la durée du contrat indexé sur la base de différents indices ;

Considérant qu'une clause d'intéressement du SMPAT sera intégrée dans le contrat, basée sur le résultat et/ou le chiffre d'affaires de la ligne ;

Considérant que le contrat prévoira des pénalités notamment pour les annulations et retards (supérieurs à 1h) non justifiés ;

Considérant que la DSP sera conclue pour une durée de 6 ans maximum (entre 4 et 6 ans) sachant que la durée ferme sera précisée ultérieurement en fonction de certains choix techniques (renouvellement des certifications des navires notamment) et financiers (perspectives économiques et offres des candidats le cas échéant) ;

Considérant que le service de base demandé sera composé de 3 rotations sur la haute saison, du 1^{er} mai au 30 septembre et de 2 rotations sur la basse saison du 1^{er} octobre au 30 avril, soit environ 1690 traversées/an ;

Considérant que les options suivantes seront envisageables :

- 3 rotations sur 7 mois (avril à octobre) et 2 rotations sur 5 mois (novembre à mars) ;
- 3 rotations sur 10 mois (mars à décembre) et 2 rotations sur 2 mois (janvier-février) ;
- 4 rotations sur 5 mois (mai à septembre) et 2 rotations sur 7 mois (octobre à avril) ;

Considérant que les variantes seront autorisées ;

Considérant qu'un service annexe sera possible (à proposer par les candidats), portant sur un seul des deux navires, et permettant son rapatriement dans un délai raisonnable sur Dieppe en cas de besoin ;

Considérant que le délégataire devra assurer le service public confié dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité du service ;

Considérant que le délégataire devra également faire son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation, l'entretien, ou la maintenance des navires et à la commercialisation du service public ainsi que de toutes leurs conséquences ;

Considérant les autres caractéristiques de la délégation exposées dans le rapport du Président annexé ;

Considérant que la décision finale relative au choix du délégataire et à l'autorisation de la signature du contrat finalisé sera soumise à l'assemblée délibérante dans les conditions définies aux articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du CGCT, après avis de la Commission de délégation de service public et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique applicables aux contrats de concessions de services.

Décide, à l'unanimité :

- De prendre acte de l'avis favorable ci-annexé de la CCSPL du 10 décembre 2021 sur la DSP envisagée ;
- De valider les caractéristiques précitées de la DSP envisagée, rappelées dans le rapport ci-annexé, qui seront reprises au sein du contrat de DSP ;
- D'autoriser le lancement de la procédure de mise en concurrence de la DSP selon les caractéristiques précitées, dans le respect de la procédure prévue au Code général des collectivités territoriales et au Code de la commande publique ;
- D'autoriser le Président à signer les actes afférents à l'exécution de ces décisions.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20220112-2021CS0104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2022

Affichage : 13/01/2021

Pour l'autorité compétente par délégation